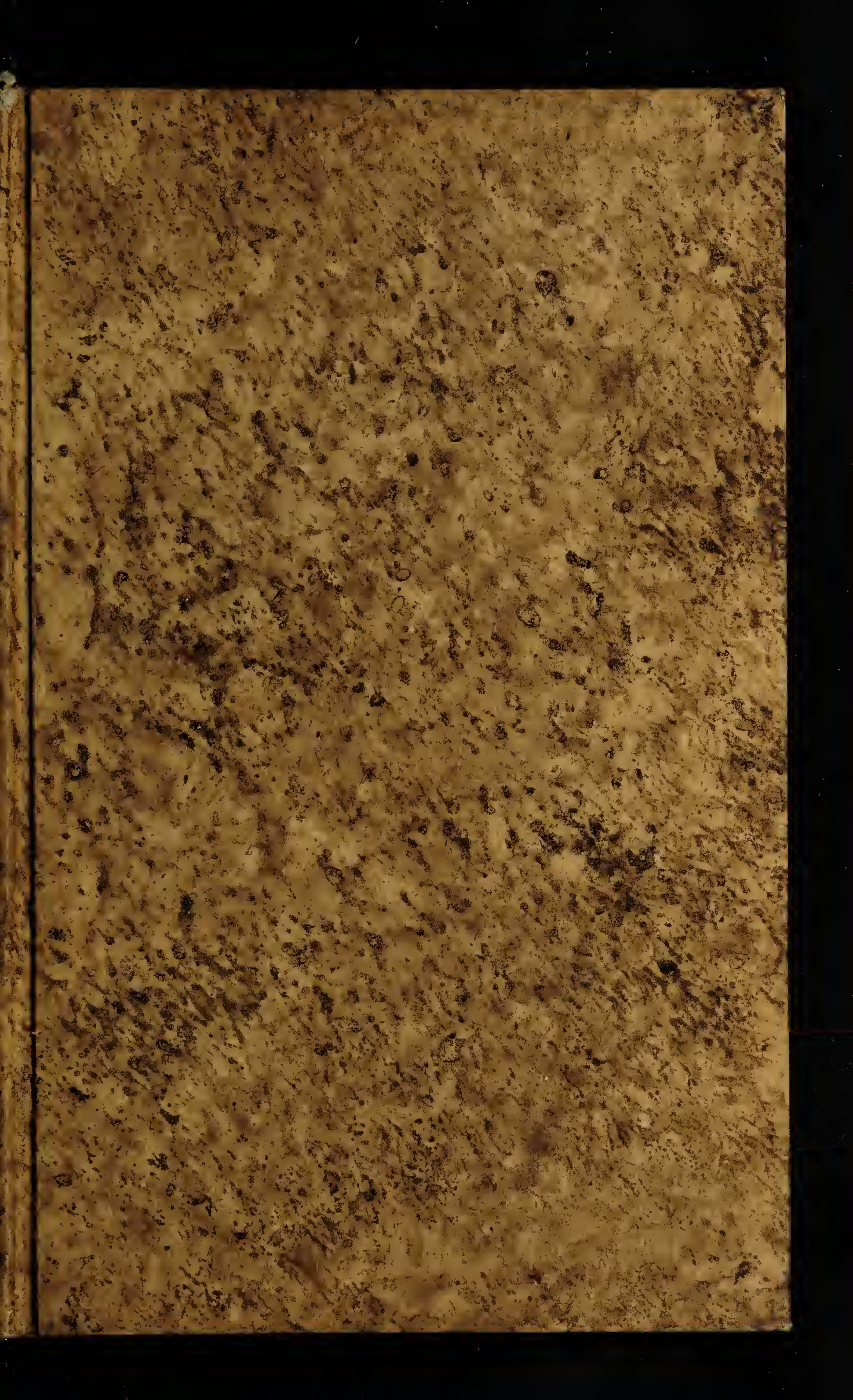


C 9

ht

HARANGVE PRONONCEE EN LA SALE DV petit Bourbon, le xxiij. Feurier 1615. à la closture des Estats tenus à Paris.

Par Reuerend P. en Dieu, Messire ARMAND IEAN DV PLESSIS DE RICHELIEV, *Euesque de Luçon.*



A PARIS,
EN LA BOVTIQVE DE NIVELLE.
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, ruë Sainct Iaques aux Cicognes.

M. DCXV.

Auec Priuilege du Roy.

Case
F
39
.326
1615rex

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-1802



HARANGVE

PRONONCEE EN LA ſale du petit Bourbon le vingt-troiſieſme Feurier 1615. à la cloſture des Eſtats tenus à Paris.

Par Reuerend Pere en Dieu, Meßire ARMAND IEAN DV PLESSIS, DE RICHELIEV, *Eueſque de Luçon.*

SIRE,

On celébroit autrefois à Rome vne feſte annuelle en laquelle par l'eſpace de pluſieurs iours il eſtoit permis aux ſeruiteurs de parler libremẽt

de toutes choſes à leurs maiſtres, iuſques à leur reprocher ſans crainte le mauuais traictement qu'ils auoient receu d'eux, les peines qu'ils auoient ſouffertes pendant toute l'annee.

Voſtre Majeſté ayant aſſemblé tous ſes ſubiects en la Ville capitale de ſon Royaume, Rome de la France ſiege ordinaire de ſes Roys, & ne leur permettant pas ſeulement, mais leur commandant de dépoſer aujourdhuy toute crainte & prendre vne honneſte hardieſſe pour luy declarer les maux qui les preſſent & les accablent, il ſemble que ſon intẽtion ſoit d'introduire vne feſte ſemblable en ſon Eſtat.

Il le ſemble de prime face, mais ſon deſſein va plus auant, & ceſte iournee ſurpaſſe de beaucoup la

feste des Romains.

Ceste feste estoit accordee aux seruiteurs pour relasche & non pour deliurance de leurs peines, puis que la solemnité passee ils retournoient en leur premiere seruitude. Elle leur donnoit lieu de se plaindre, mais non d'esperer guerison, là où ceste celebre iournee n'a autre fin que la deliurãce absoluë de nos miseres. En suite de nos plaintes vous nous cõmandez de proposer des remedes à nos maux, vous cõseiller pour nostre guerison, & qui plus est vous vous obligez à receuoir nos conseils, les embrasser & les suiure, entãt que vous les recognoistrez vtiles à nostre soulagement, & au bien general de ceste Monarchie.

Ces auantages sont fort grãds, aussi y a-il grande difference en-

tre les maiſtres & ſeruiteurs Ro-mains & voſtre Majeſté qui ſeule eſt noſtre maiſtre, & nous ſes ſeruiteurs.

Ces maiſtres eſtoient Payens: Et voſtre Majeſté eſt premier Roy des Roys Chreſtiens.

Leurs ſeruiteurs eſtoient eſclaues: Et ceux qui naiſſent vos ſubjects ne le ſont pas: leur nom teſmoigne leur franchiſe.

Ils ne le ſont pas, SIRE, & le ſont toutesfois, ils ſont libres & exempts de fers, mais eſclaues par des liens libres, puis que leur affection leur tient lieu de ceps qui les lie indiſſolublement à voſtre ſeruice.

Ceſte difference qui faict que nous ſommes auiourdhuy traitez de voſtre Majeſté plus fauorablement que les ſeruiteurs Ro-

mains ne l'estoient de leur maistres, nous oblige à nous gouuerner en la liberté que vous nous donnez, tout autrement qu'ils ne faisoient en celle qu'on leur accordoit. Ils se plaignoient & se loüoient de leurs maistres en mesme temps: s'en plaignoient, leur imputant vne partie des maux qu'ils auoiét receu toute l'annee, & s'en loüoient à cause du relasche dót ils ioüissoient pour quelques iours.

Et parlans auiourdhuy de vostre Majesté, on n'oyra sortir de nos bouches que loüanges & benedictions, & lors que l'excez de nos douleurs donnera lieu à nos plaintes, nous ne vous mettrons en auant que pour rechercher en vostre authorité, & mandier de vostre bonté des remedes à nos

maux, desquels nous imputons la cause aux malheurs du temps, à nos pechez & à nos fautes, & non à vous, SIRE, que nous recognoissons en conscience n'en pouuoir estre dit autheur.

Voila sans fard & sans déguisement de paroles esquelles nous voulons estre fort simples pour estre exquis en nos effects, comme nous vserõs de la liberté que vous nous donnez. Voila le respect auec lequel nous nous gouuernerons en ceste action & en toute autre.

Maintenant pour ne perdre point temps sans differer dauantage, nous viendrons à nos plaintes, & vous descouurirons nos maux, afin de donner lieu à vostre Majesté d'accomplir ses desseins, y apportant remede.

Et

Et d'autant qu'on ne paruient à vne fin que par des moyens qui y conduisent, & qu'entre ceux qui sont conuenables pour guerir vn mal, vn des principaux est de cognoistre sa cause : Nous vous representerons d'abord d'où procedent les nostres, afin que le sçachant vous puissiez entierement arracher leurs racines ; & tarir toutes leurs sources.

Il n'y a rien plus seant, plus vtile, & plus necessaire à vn Prince, que d'estre liberal, puis que les dons sont les armes plus propres à conquerir les cœurs, dont les Roys ont tant de besoin, qu'vn grand homme d'Estat ne craint point de dire que, ceux qui vienent à deschoir de leur thrône Royal, se perdent plustost par defaut de personnes dont ils posse-

Arist. lib 4. des Ethi. chap. 1.

Platon en la 1. Epist. à Denis.

dent les affections, que par manque d'argent. Mais il faut qu'il y ait de la proportion entre ce qui se donne, & ce qu'on peut dóner legitimement. Autrement les dós nuisent au lieu de profiter. Et il faut aduoüer, que la pluspart des maux de toutes les communautez du monde, & particulieremét de cét Estat, tirent leur origine des excessiues despenses, & des dons immenses qui se distribuent sans regle & sans mesure.

Si nous iettons premierement les yeux sur le peuple, dont l'Eglise qui est mere des pauures, & des affligez doit auoir soin, nous cognoistrons aussi tost, que sa misere procede principalement de ceste cause, puis qu'il est clair que l'augmentation des mises fait par necessité croistre les receptes, &

que plus on dépend, plus est-on cótraint de tirer des peuples, qui sont les seules mines de la France.

S'il faut rechercher la cause originaire des defauts qui se remarquent en la iustice; des grãds frais qu'on est cõtrainct de faire pour obtenir ce que les Princes deuroient liberalement départir à leurs subiects; N'est-il pas certain que la source principale de ces maux, est la venalité des charges & des offices, qui n'ont esté mis en commerce; que pour subuenir aux necessitez, où l'Estat a esté reduit par les profusions; & l'excez des despenses?

Et comme on a veu que vendant les offices, plus il y en auroit, plus pourroit-on auoir d'argent, on les a multipliez par vne infinité de nouuelles creations. Et ainsi

les maux s'entresuiuans, & se prestans la main, la venalité des charges en a apporté la multiplicité, qui acheue d'accabler le peuple, augmentant le faix qu'on luy impose à raison des gages attribuez à tous offices, & diminuant les forces qui luy sont necessaires pour porter tel fardeau : attendu que plus il y a d'officiers exempts de subsides & de tailles, moins reste-il de subiets pour les payer; Et ce qui est à noter, ceux qui demeurent sont tous pauures, les riches se tirãs du pair, par le moyen de leur argent qui leur donne des charges.

On penseroit peut-estre, que les grandes despenses, les dons immenses, & profusions des Roys fussent vtiles à la Noblesse, comme estant la plus proche pour re-

ceuoir ce qui tõbe de leurs mains?
mais pour peu qui s'en enrichissent, tout le commun des Nobles en pastit, & participe aux maux qui en arriuent, particulierement à celuy de la venalité: veu qu'estãs aussi pauures d'argent, que riches en honneur, & en courage ils ne peuuent auoir, ny charges en la maison du Roy, ny offices en la iustice, puis qu'on ne paruient plus à tels honneurs, que par des moyens dont ils sont dépourueuz.

De là vient la ruine de l'Eglise, car la Noblesse ne pouuant plus estre obligee par les voyes ordinaires & sortables à leur profession, on s'est relasché iusques là, que de leur departir les biens de Dieu, & les recompenser au preiudice de l'Eglise; aux maux de la-

quelle ie m'arresteray dauantage, y estant obligé par ma profession, & par ce qu'y ayant plusieurs playes en vn corps, la raison veut qu'on s'attache plus à la guerison de celles qui sont aux parties nobles, d'autant qu'elles sont plus dangereuses que les autres.

C'est chose asseuree qu'és siecles passez, en toutes les nations du monde, soit pendant qu'elles ont esté attachees au culte des fausses Deitez, soit depuis qu'elles n'ōt seruy ny adoré que le vray Dieu, les personnes consacrees au ministere de la religion, ont aupres des Princes souuerains, (si eux mesme ne l'ont esté) tenu les premiers rangs, non seulement en ce qui concerne le spirituel, mais en outre, en ce qui regarde le gouuernement Ciuil, & Politique: Ce que ie pourrois mōstrer aisément

par la suitte de toute l'histoire, si pour n'abuser de la patience de vostre Majesté, & de l'hõneur de son audiéce, ie ne me restreignois à nostre France, me contentant de faire voir en peu de mots, comme on s'y est gouuerné par le passé.

Tandis que l'erreur des Payens a sillé les yeux de ce Royaume, il a tãt deferé aux Druides, qui estoiẽt dediez au seruice de ses Dieux, que rien ne se faisoit sans leur aduis.

Depuis qu'il a receu les thresors de la foy, ceux à qui il appartient d'en dispenser les mysteres, ont esté en telle cõsideration, iusqu'à certain tẽps, que rien ne s'est passé sans leurs conseils & leur approbation: Ce qui paroist par l'ancienne forme des Patentes de nos Roys, où leur cõsentement estoit

inseré comme pour leur donner force.

Les preuues de ces charges & honneurs deferez à l'Eglise, ne sõt pas icy employees parce que les François ne sont pas estrangers en France, & qu'il faudroit vn discours plus grand que ceste harangue pour les rapporter toutes.

S'il estoit question de traitter du mariage des Roys, de la paix entre eux, ou de quelque autre affaire des plus importantes & espineuses, telles charges leur estoient donnees. Le maniement des Finances, & l'Intendance des affaires leur sont mis en main. Nous trouuons en l'histoire, plusieurs Chanceliers de leur Ordre. Vn * seul auteur en remarque 35. Nous les voyons Parrains des Roys, on leur en commet l'éducation, la tutelle de leurs personnes, & la Regence de leur Estat. La creance qu'on a, que la religion qui les lie à Dieu, rend leur foy inuiolable, faict qu'on desire leur parole, pour caution des promesses de leurs maistres. On les demande,

** Bodin en sa Rep.*

mande & les accepte on pour O-
stages des Roys conioinctement
auec leurs enfans, comme si leur
dignité rendoit aucunemét leurs
personnes Royales. En fin ils sont
honorez iusques à ce poinct, que
leurs propres Princes les rendent
arbitres de leurs differends, & se
sousmettét à leur iugemét, quoy
qu'ils soient sous leur puissance.
Et ce qui est grandement consi-
derable, est que les plus grãds de
nos Roys, sont ceux qui s'en sont
seruis dauantage; Ce qui se iusti-
fie clairement en ce que ce grand
Prince qui le premier ioignit en *Charlemagne.*
sa personne le diademe de l'Em-
pire à la Couronne de la France,
ne faisoit rien, ny en paix, ny en
guerre, sans l'aduis des Euesques,
dont pour cest effect & plusieurs
autres on assembloit des Syno-

des presque tous les ans.

Lors les Prelats estoient employez de leurs Princes, l'Eglise Gallicane estoit pleine de Majesté, au lieu que maintenant, elle est tellement décheuë de ceste ancienne splendeur, qu'elle n'est pas recognoissable: Car tant s'en faut qu'on recherche les conseils des Ecclesiastiques en ce qui regarde l'Estat, qu'au contraire il semble qu'on estime, que l'hõneur qu'ils ont de seruir Dieu les rende incapables de seruir leur Roy, qui en est la plus viue image.

S'il leur est libre d'entrer au Conseil, c'est seulement par forme: ce qui paroist assez, puis qu'ils y sont receus auec tel mespris, qu'il suffit d'estre Layque pour auoir lieu de presceance pardessus eux, là ou anciennement leur or-

dre, qui les rend preferables à tous autres, les y rendoit auffi preferez.

Ainfi l'on auilit la dignité de ceux qui feruent aux Sainćts Autels : Et de plus, bien qu'ils rendent au Roy, ce que chacun rend à fon Dieu, luy donnant volontairement la dixme de leurs biens, on ne laiffe de les defpoüiller de tout le refte, pour en fauorifer des perfonnes du tout incapables de le poffeder, ou pour s'eftre dediez au monde, & non à Dieu, ou pour eftre dépourueus de la foy, & ennemis declarez de l'Eglife, des biens temporels de laquelle l'on ne peut ioüyr que facrilegement, fi l'on ne participe aux fpirituels.

Encore qu'ils foient exempts de tous impofts, il y en a peu à quoy

on ne les veuille aſſubiettir, on les priue de leur iuriſdiction, on ſouffre que les ennemis de la foy poluënt tous les iours impunément les lieux les plus ſacrez, par leurs prophanes ſepultures. De plus, que contre les Edicts & la raiſon, ils retiennent par force & violence leurs Egliſes, empeſchant d'y publier la parole de Dieu, pour y annoncer celle des hommes;

Et partãt on peut dire auec verité, que l'Egliſe ſe trouue en meſme temps, priuee d'hõneurs, deſpoüillee de biens, fruſtree d'authorité, prophanee, & tellement abbatuë, qu'il ne luy reſteroit pas des forces pour ſe plaindre, ſi ſe reſſentant aux derniers abbois, & voyant deuant elle le Medecin de qui ſeul elle peut receuoir gueriſon, elle ne faiſoit vn dernier effort,

pour luy toucher le cœur de telle ſorte, qu'il ſoit meu par pitié, conuié par religion, & forcé par raiſon, à luy rendre la vie, le bien, & l'honneur tout enſemble.

Or afin que voſtre Maieſté cognoiſſe la iuſtice de ſes plaintes, & de ſes tres-humbles remonſtrances, elle conſiderera, s'il luy plaiſt, quelle raiſon il peut y auoir d'eſloigner les Eccleſiaſtiques de l'honneur de ſes Conſeils, & de la cognoiſſance de ſes affaires, puis que leur profeſſiō ſert beaucoup à les rendre propres à y eſtre employez, entant qu'elle les oblige particulierement à acquerir de la capacité, eſtre pleins de probité, ſe gouuerner auec prudence, qui ſont les ſeules conditions neceſſaires pour dignement ſeruir vn Eſtat: & qu'ils ſont en effect ainſi

qu'ils doiuent eſtre par raiſon plus deſpoüillez que tous autres d'intereſts particuliers, qui perdent ſouuent les affaires publiques, attendu que gardans le celibat cóme ils font, rien ne les ſuruit apres ceſte vie que leurs ames, qui ne pouuans theſauriſer en terre, les obligent à ne penſer icy bas en ſeruant leur Roy & leur patrie, qu'à s'acquerir pour iamais, la haut au Ciel vne glorieuſe, & du tout parfaicte recompenſe.

En vain les anciens Conciles, aux meſmes lieux où ils condamnent la licence des Eueſques qui abandónent leurs troupeaux, pour ſuyure la Cour des Princes & des Roys en auroient-ils permis le ſejour à ceux, qui y ſont appellez par leurs commandemens, & par la neceſſité

De Sardique, can. 8. & 11. Le 2. de Lyõ, can. 3.

des affaires publiques, s'ils n'y e-ftoient employez lors que les oc-currences le requierent.

Quelle apparence y a il de di-fpofer des biens qui appartien-nent à l'Eglife en faueur de per-fonnes prophanes? N'eft ce pas contre les regles de la iuftice de donner au monde ce qui appar-tient à Dieu, au lieu de facrifier à Dieu ce qui eft au monde?

Il femble que donner vne Ab-baye à vn Gentil homme lay, où la mettre és mains de quelqu'vn qui foit de religion contraire à la noftre, foit chofe qui porte peu de preiudice à l'Eglife. Cependant il eft vray, & eft ayfé à cognoiftre que fa perte & fa ruyne vient de là, entant principalement que la prefentation de la plus grande part des Cures de la France eft

annexee aux Abbayes : Ce qui faict qu'estans possedees par personnes de ces conditions, il est presque impossible d'auoir de bons Pasteurs (qui toutes-fois sont les vrayes bases qui soustiennent l'Eglise & la maintiennent en honneur.) Estant clair qu'vn Courtisan, ou autre plus lié à la terre qu'au ciel, aura peu de soing d'en choisir qui viuét selon Dieu, & qu'vn ennemy de nostre creance se plaira à la descrier, en nous donnant des hommes ignorants, & de vie scandaleuse.

En cela l'euenement condamne le conseil : Que vostre Majesté y pense, & qu'elle sçache s'il luy plaist, que non seulement y a-il abus à départir le bien de Dieu à telles gens, mais en outre à personnes de nostre profession indignes

indignes de le posseder, pour leurs mauuaises mœurs & leur ignorãce. Ouy, SIRE, c'est vn grand abus, abus qui tire apres soy la perte d'vn nõbre infiny d'ames, dõt la vostre respondra vn iour deuant le souuerain iuge des humains.

On pense dans le monde, que pouruceoir aux benefices soit vn droict fort auantageux aux Princes : mais ce grand Sainct d'entre nos Roys, dõt vostre Majesté porte le nom, n'eust pas ceste pensee, puis qu'il ne voulut point se seruir de la Bulle, par laquelle le Pape luy en accordoit le pouuoir. Et si celuy de ses successeurs qui ne suiuãt pas son exẽple, accepta ce qu'il auoit refusé, eut ceste creance pour vn temps, il la perdit, lors qu'estãt au lict de la mort, prest à comparoistre deuant Dieu, qui iuge les

S. Louys.

François I.

Roys comme leurs ſubiets, il declara à ſon fils, que rien ne le trauailloit dauantage, que le compte qu'il auoit à rendre de la nomination des benefices, dont il s'eſtoit chargé aboliſſant les eſlections. Si Sainct Gregoire reprend aigrement vne de nos Roynes, pour auoir ſouffert des abus en la diſtributiõ des benefices: Si pluſieurs Princes ont eſté notablement punis à ceſte occaſion, que doit-on craindre ſi on les authoriſe, & que deuons nous faire en ce ſubiect? On doit craindre la main de Dieu, qui ne laiſſe rien impuny: & nous ſommes obligez en conſcience, d'en aduertir comme nous faiſons, ceux qui peuuent arreſter le cours de tels deſordres.

En ſes Epiſtres à Brunehaut,

Bien qu'il y ait plus d'apparence d'accorder aux laiques des pẽſions ſur les benefices, que de leur en dõ-

ner le tiltre, pour en ioüir, où foubs leur nom, où foubs celuy d'vn tiers par confidence, il n'y a toutefois aucune raifon, puis que c'eft contre l'equité de faire part des fruits à ceux qui ne participent pas aux peines; qu'il eft impoffible en de grandes charges de s'acquiter de fon deuoir fans grandes defpéfes: & qu'vne experience tres-honteufe nous fait cognoiftre, que priuer vn homme de ce qui luy appartient legitimement, le porte quelquesfois à prendre iniuftemét ce qui ne luy eft pas deub.

Si des penfions nous venós aux Referues: Qui peut trouuer iufte de dóner vn fucceffeur à vn homme viuant, duquel par ce moyen on met la vie à la mercy de celuy qui doit profiter de fa mort? Les faincts Canons ont condamné ce-

Conc. de Latrã soubs Alex 3. can. 8. c. 2. de cõceß. preb. in 6.

En sa Harangue.

ste pratique comme tres-dangereuse : Aussi le Roy Henry III. en ses derniers Estats, s'obligea-il par serment solemnel de l'abolir, & reuoqua toutes les Reserues & suruiuances obtenuës soubs son regne. Et il est vray de dire, qu'il est tres à propos, & comme necessaire de faire le mesme maintenant, non seulement pource qui est des benefices, mais en outre pour toutes les charges & offices de ce Royaume, tant par ce qu'autrement vostre Majesté, SIRE, ayant par ce moyen les mains liees, seroit long temps Roy sans le pouuoir faire paroistre, que parce aussi qu'estant impossible en vn Estat de contenter vn chacun par bien faits, il est important de laisser au moins l'esperance à ceux à qui on ne peut donner mieux : Ce qui ne se peut faire si les charges, offices, & be-

nefices demeurent promis & asseurez à des enfans, qui au comble de leur merite, & de leur aage, n'oseroient peut estre penser à paruenir aux honneurs, & aux grades qu'on leur a donnez au berceau.

Quant aux vexations que quelques vns des nostres ont receu, par les recherches du sel, & les imposts de la taille, ausquels on a voulu les assuiettir indirectement, à raison des biens roturiers qu'ils possedét. N'est-ce pas vne honte d'exiger de personnes cósacrees au vray Dieu, ce que les Payés n'ont iamais desiré de ceux qui estoiét dediez au seruice de leurs idoles? Les Cóstitutions des Empereurs & des Cóciles sont expresses pour nos exéptions. On a tousiours recogneu par le passé, que le vray tribut qu'on doit tirer des Ecclesiastiques, est la priere, &

Cecy est dit pour quelques Prebstres du Maine, qui ayant esté il y a deux ans imposez à la taille, en ont depuis peu de temps esté deschargez par Arrest.

l. 2 & 26. Codi. Theo. de Episc. & clericis. L. Sancimus C. de sacrosan. Eccl. Conc. de Latran soubs

Alex 3 part. 1. can. 9. Cõc. de Lat. soubs Inn. 3. can. 46.

mesmes quelques vns ont esté Religieux iusqu'à ce point que d'estimer, qu'il faut auoir plus de confiance en leurs oraisons, & en leurs larmes, qu'en l'argent qu'on tire du peuple, & aux armes que la Noblesse porte. Nonobstãt tout cela, nous payons vne taille volontaire, & cependant la malice & la corruptiõ du siecle est si extreme, qu'il se trouue des gẽs qui voudroiẽt bien nous obliger à d'autres charges, comme si nous pouuions y estre assuiettis.

Decimes.

Pour ce qui est du trouble qu'õ nous fait en nostre iurisdiction, il est aisé de recognoistre, qu'il est impossible que nous fassiõs nos charges, si de Iuges à tous coups on nous rend parties, & qu'on borne tellement l'authorité que Dieu nous a cõmise, que si nous auons de bonnes intẽtions, elles demeu-

rent sans effect, faute de puissance.

Si le Concile de Chalcedoine, l'vn des quatre premiers œcumeniques, ausquels l'Eglise Gallicane sousmet ses libertez, ce qui est à noter: Si le troisieme de Carthage, auquel assista ceste grande lumiere de l'Eglise S. Augustin: Si le premier de Mascon tenu en France il y a plus de mil ans: Si le troisiesme de Tolede celebré presque au mesme temps dans le sixiesme siecle: Si plusieurs autres en fin, interdisent aux Laïques la cognoissance de ce qui concerne les Clercs & l'Eglise: Si tous les Empereurs Chrestiens ont tenu pour sacré ce qui estoit ordonné par les Euesques: Si le grand Constantin ne voulut pas cognoistre de leurs differends: Si en outre il ordonne, que ce qui est iugé, & decidé par eux, soit exe-

Act. 15. can. 9.

Can. 9.

Can. 8.

Can. 13. & 11. q. 1. can. inolita.

Conc. d'Agde tenu dãs le cinquiesme Siecle, can. 32. Mileui. auquel aßista S. Aug. can. 19. &c.

Sozomene l. 1 ch. 16.

L. 1. de Episc. iudicio cod. Theod.

Theodose. Arcadius, Honorius, Iustinien, & autres ont fait le mesme.
** L.6.ch. 281.*
**L.5.ch.20 21 39.225. &c.*
Lib.6.ch. 143. &c.

cuté, & inuiolablement gardé par tous les autres Iuges: Si *Charlemagne renouuelle ceste Ordonnance en ses Capitulaires: S'il * a fait grand nombre de Constitutions pour la conseruation de nos immunitez. Quelle raison, mais quelle apparẽce y auroit-il de souffrir maintenant, que ceux qui sont obligez d'obeir à l'Eglise, luy cõmandent, & decident des points, dont ils doiuent receuoir la resolution de sa bouche?

Epist. 69. à Pupianus.

L'authorité Ecclesiastique est tellement distincte de celle qu'ont és mains les Magistrats Laïques, que S. Cypriẽ ose tesmoigner, que les entreprises sur l'Eglise, & le mespris du tribunal des Euesques, donnent naissance & entree aux schismes, & rompent le lien qui vnit tous les enfans de IESVS

CHRIST

Christ en son espouse. Ce n'est pas, dit S. Gregoire de Nazianzene, aux brebis à paistre les Pasteurs, aux parties à iuger les Iuges, à ceux qui sont subiects aux loix, à en prescrire aux legislateurs, Dieu n'est pas vn Dieu de confusion, mais de paix & d'ordre. *En l'Orais. à Iulien l'Apostat.*

En ce qui concerne la foy & l'Eglise, celuy seul doit iuger qui est de profession Ecclesiastique, dit S. Ambroise. Aussi reprend-il aigrement quelques Prestres, qui au lieu de se pouruoir & s'arrester aux tribunaux de l'Eglise, auoient recours à l'authorité des Empereurs, ausquels il resista courageusemẽt, lors que de son tẽps ils voulurent entreprendre, ce qui n'appartient qu'à ceux à qui Dieu a commis la conduite des ames. *Lib. 5. Epist. 32.* *Lib. 10. epist. 78.*

L'Eglise exerçoit si plainement sa iurisdiction en ses premiers siecles, que ce grand S. Martin riche ornement de la France, parlant à l'Empereur Maximus, dit absolument, que c'est vn crime nouueau & inoüy qu'vn Iuge seculier cognoisse des causes de l'Eglise.

Seuere Sulpice, lib 2. de son hist.

Les bons Empereurs, & les bõs Roys, SIRE, ont tousiours esté curieux de maintenir & conseruer ceste saincte Espouse du Souuerain Monarque du monde en son authorité; Et vostre Maiesté remarquera soigneusement, que tous les Souuerains y sont estroictemẽt obligez, & par cõscience, ce qui est manifeste, & par raison d'Estat, puis que c'est chose trescertaine qu'vn Prince ne sçauroit mieux enseigner à ses subiects à mespriser sa puissance, qu'en to-

lerant, qu'ils entreprennent sur celle du grand Dieu de qui il tiét la sienne. Ce mot comprend beaucoup, ie n'en diray pas d'auantage.

Le dueil de la prophanatió des lieux Saincts, & le iuste ressentiment de l'vsurpation des Eglises m'appellent à leur rang, & m'obligent à ne me taire pas de ces sacrileges.

IESVS-CHRIST assignant pour marque de la fin du monde, la desolation que Daniel predit qu'on verra dãs le Temple. Nous auons grand subiect de craindre, que celle qui se void tous les iours dãs les nostres, soit vn signe de la fin de ceste Monarchie. *Matth. 24.*

Quelle pitié qu'on presche le mensonge, ou on doit annoncer la verité: Que des pays entiers de

voſtre obeiſſance, cóme le Bearn, ſoient troublez au ſainct exercice de leur Religion : Que les Temples conſacrez au ſeruice de Dieu ſoyent deſtournez de ceſte fin à vne autre du tout contraire.

C'eſt vne choſe lamétable d'oüir que les lieux Saincts ſoient ainſi ſoüillez, mais les cheueux me heriſſent, l'horreur me ſaiſit, la voix me manque, quand ie penſe à exprimer l'indignité d'vn forfaict ſi execrable, qu'à peine pourroit-on croire, qu'il eut eſté commis en la plus cruelle barbarie du monde.

Ce pendant c'eſt la France autresfois exempte de monſtres, qui a produict les autheurs d'vn crime ſi horrible, ie paſlis, ie fremis en le diſant, ô patience indicible du Ciel ! Que la terre ne s'eſt elle ouuerte pour les engloutir en leur

naissance !En vostre Estat SIRE, en pleine paix, on foule aux pieds celuy qui doit estre adoré, nó seulement des hommes, mais des Anges : on foule aux pieds ce precieux & sacré Corps qui purifie les nostres, & qui sauue nos ames, le Corps de ce grand Dieu, qui de soy-mesme s'est abaissé iusques à la Croix, pour nous esleuer iusqu'à sa gloire.

Cela s'est faict depuis peu de iours, ie le dis hardiment, & si ie m'en taisois, ie serois coulpable deuant Dieu, comme fauteur & complice d'vne execration si abominable.

Ce crime fut commis à Milhau en Roargue la nuict de Noel dernier passé par quelques vns de la religion pretẽdue reformee

Nous auons grand suiect de dire auec Ieremie, que nostre face est couuerte de honte & d'ignominie, parce que les estrangers soüillét & pollüent les saints & sa-

Chap 51. vers. 51.

crés Temples du grand Dieu, & plus grande occaſion d'apprehender pour ce Royaume, l'horrible punition dont il menace ceux, qui rempliſſent d'abomination, ce que Dieu s'eſt particulierement affecté pour ſon heritage.

Ch. 16. verſ. 18.

Si ceux qui autresfois expoſerent aux chiens le pain des Anges, furent deſchirez par eux: Que les monſtres, qui l'abandonnans depuis peu de iours à leur rage, l'ont expoſé a des beſtes pires que des chiens: Que ces monſtres ſachent, que ſi en ce monde ils ne ſont mis en pieces par les chiens, briſez ſur les roües, reduits en poudre par les flammes: Qu'ils ſçachent qu'ils feront en l'autre deuorez par les furies d'enfer, cruciez à iamais par toute ſorte de tourments & de tortures, ſans ceſſe & ſans fin con-

Optat. Mileuitain, liure 2. contre Parmen.

sommez par les feux, qui y sont allumez pour tousiours.

Ie ne parle SIRE, que de ceux qui ont commis vn acte si barbare, car pour les autres qui aueuglez de l'erreur, viuent paisiblement sous vostre authorité, nous ne pensons en eux, que pour desirer leur conuersion, & l'auancer par nos exemples, nos instructiós & nos prieres, qui sont les seules armes auec lesquelles nous les voulons combattre; Et nous ne doutons poinct qu'ils ne detestét eux mesmes, vne impieté si estrange, que ie diray librement à vostre Majesté, deuoir estre promptement suiuie de chastiments, estant à craindre que nostre conniuence en telles occasions, n'oblige en fin le Tout Puissant à séleuer, prendre sa cause en main,

venger ſes iniures, en ſorte qu'on recognoiſſe par effects rigoureux pour ceux qui les reſſentirót, que ſ'il differe ſes ſupplices il en augmente les peines.

Voila Sire, pour ce qui eſt de nos maux & de nos plaintes, ce que nous auons à mettre icy deuant les yeux de voſtre Maieſté, que i'ay reduit au moins de chefs, & traicté le plus ſuccintement qu'il ma eſté poſſible, pour n'eſtre pas importun à vos oreilles, pour donner lieu à ceux qui doiuent parler apres moy, de s'eſtendre ſur certains points qui les touchent de pres que ie n'ay qu'esfleurez, & parce en fin que meſme en ce qui concerne l'Egliſe, il ſuffit, & eſt à propos de ne repreſenter icy qu'en general, les deſordres qui ſont particulierement deſduits en nos ca-

hiers auec leurs remedes.

Desordres Sire, qui ne peuuent estre negligez qu'on n'ait iuste subiet d'apprehender pour vostre Majesté & pour son Estat, des euenemés du tout cótraires à ceux que nous leur souhaittós: puisque comme la pieté & la religion sont cause de la prosperité des Princes & de la duree des Republiques: Ainsi le mespris des choses saintes est il occasion de leur malheur & de leur fin. Les menaces que Dieu fait à ceux qui ne feront compte de sa Loy & de ses Saincts Commandements, & les funestes chastiments dont elles ont esté suiuies nous apprennent ceste verité. La cheute de l'Empire d'Orient, la ruine des anciennes Gaules, l'aneantissement de plusieurs Estats, qui ont veu leur fin peu esloignee

Liure 1. des Roys, ch. 12. 14 & 25. Liu. 3. des Roys, ch. 11. 12. & 13. Ecclesiast. ch. 10. v. 8.

Eghinart en la vie de Charlemagne, attribue la ruine de cet Empire aux desreglemẽt. & à l'irreligiõ.

de leur commencement nous la confirment : & si nous auons du sentiment, plusieurs punitions exemplaires, que nostre France a receu par le passé en la premiere & seconde race de ses Roys, ne nous peuuent permettre d'en doubter.

Saluian Euesque de Marseille fait le mesme des Gaulles, rapportant pour raison de leur fin le mespris des choses sainctes. Paul Diacre impute la perte & la ruine du Royaume des Lõbards à la mesme cause.

Or d'autant qu'en vne maladie, en vain vn Medecin ordonne-t'il ce qui est desia prescrit par vn autre, nous vous supplions de considerer, que pour nous soulager en nos miseres, il n'est pas tant question de faire de nouuelles ordonnances, comme de tenir la main à l'obseruation des anciennes ; desquelles si les François remportent cet aduantage, que de faire paroistre leur esprit à recognoistre leurs deffauts, & les moyens de les regler, ils reçoiuent aussi ceste honte, qu'on s'apperçoit du peu de

conscience qu'ils ont, par le mespris irreligieux qu'ils font de leurs saincts establissemẽts. Ce qui fait qu'on dit d'eux, & à iuste tiltre, ce qu'on disoit anciennement des Atheniens, qu'ils sçauent bien les choses bonnes, mais qu'ils ne les pratiquent pas.

Vostre Majesté Sire, faisãt religieusement executer, ce qui à esté sainctement ordóné par ses predecesseurs, les surpassera d'autant en ce point, que les effects surmontent les paroles, & l'execution des choses bonnes la proposition qui s'en fait. Et qui plus est elle remettra par ce moyen tous les ordres de ce Royaume, puis que le restablissement des Monarchies d'epend de l'obseruation & accomplissemẽt des loix; A raison dequoy nous vous supplions tres-hum-

blement d'auoir agreable, qu'auec liberté pleine de respect, nous declarions maintenant en vostre presẽce, que nous ne pouuõs receuoir aucun contentemẽt sur nos plaintes, par quelques nouuelles ordõnances, où renouuellemẽt des anciennes qui se puissent faire, qu'entant que tels establissements seront suiuis d'executions, non pour vn iour, mais pour tousiours.

Que si on en viẽt là, toutes choses se feront auec poids & iuste mesure : On verra le regne de la raison puissammẽt estably : La Iustice recouurera l'integrité qui luy est deuë : Les dictatures ne seront plus perpetuelles en des familles, les Estats hereditaires par ceste inuention pernicieuse du droict annuel: La venalité des offices qui en rend l'administration venale, &

que l'antiquité à remarquee pour signe de la decadence & cheute des empires, sera abolie selon nos desirs : Les charges supernumeraires supprimees : Le merite aura prix, & si la faueur à quelque cours ce ne sera plus à son preiudice: Le mal receuant punition, le bien ne sera pas sans recompense : Les lettres & les Arts floriront: Les finances vrays nerfs de l'Estat seront mesnagees auec espargne; les despenses retranchees, les pensions reduites ainsi que nous le demandons, aux termes où ce Grand HENRY les auoit establies, la raison voulant qu'en ce point sa prudēce nous serue de regle, & lequité ne pouuant permettre, qu'on donne plus par ceste voye, que les leuees qui se faisoiēt anciennement sur ce Royaume ne

montoient, & qu'ainsi l'on ruine la plus grand part des subiects de la France pour en enrichir quelques vns.

La Religion florira de nouueau, ceux qui sont obligez d'en instruire les peuples, estant à l'aduenir aussi soigneux de paistre de leurs propres mains les ames qui leur sont commises, qu'ils ont esté negligents par le passé à s'acquiter de ce deuoir, au detriment & au scandale de l'Eglise, au preiudice de leur conscience & à leur honte. L'Eglise reprendra son lustre, estant restablie en son authorité, ses biens & ses honneurs: les simonies, les confidences, toutes saletez & tous vices en seront bannis, & la seule vertu y aura son regne.

La Noblesse rentrera en iouyssance des prerogatiues & des hon-

neurs qu'elle s'est acquis par ses seruices: Les duels estant abolis, son sãg (qu'elle est tousiours preste de respandre pour le seruice de son Dieu, de son Roy, & de son pays) sera espargné, & par ce moyẽ son salut facilité, & le Roy soulagé d'vne grande charge de conscience; Estant certain que les Princes sont responsables deuant Dieu, de toutes les ames qui se perdent par ceste voye inhumaine, & que riẽ n'est plus capable d'empescher, que le merite du sang de Iesus-Christ leur soit appliqué, que celuy qui en telles occasions s'espand tous les iours par leur faute.

Le peuple sera deliuré des oppressions qu'il souffre par la corruption de quelques officiers: preserué des outrages qu'il reçoit de plus puissants que luy; & soulagé en ses imposts, à mesure que les ne-

cessitez de l'Estat le pourront permettre. En vn mot toute la France sera remise au meilleur estat ou nos vœux la puissent porter ; Et ce qui est à noter, auec tāt de facilité, que ie puis dire sa reformation autāt aisee, qu'elle est iuste, necessaire, & pleine de gloire pour vostre Majesté.

Elle est aisee SIRE, puis qu'en la pluspart des choses bonnes, il est des Roys comme de Dieu, auquel le vouloir est le faire.

Iuste, puis que la raisō & l'equité requierent, que toutes choses desreglees soiét remises en leur point.

Necessaire, puis que de la depend la duree de l'Estat, qui comme vn corps plein de pourriture & de mauuaises humeurs, ne peut subsister si on ne le purge.

4 des Roys. chap.23. Glorieuse, car si Iosias pour auoir commencé

commencé ſon regne par le reſtabliſſement du temple, & la reſtauration des ſaincts Autels, merita vn honneur qui ſurpaſſe la portee de ma langue. Quelle gloire n'aquerrez vous point SIRE, ſi au commencement de voſtre maiorité, vous releuez le regne du grand Dieu, redreſſez ſes Autels, rendez la vie (s'il faut ainſi parler de l'Egliſe qui ne peut mourir) à celle de qui vous l'auez receuë, ſi en fin vous reſtabliſſez de tous poincts ceſt Eſtat?

La gloire eſtant vn aiguillon qui pique viuement les genereux eſprits, nous ne pouuons douter que vous n'entrepreniez ceſte reformation tãt glorieuſe: Les marques euidentes de voſtre inclination aux choſes bonnes, de voſtre pieté enuers Dieu, de voſtre affe-

ction enuers vos subiects nous en asseurent. Et qui plus est nous sommes confirmez en ceste asseurance, par la digne actió que fit vostre Majesté, lors qu'en sa maiorité apres auoir receu & pris en main les resnes de ce grand Empire, elle les remit en celle de la Reyne sa mere, afin que sous só authorité elle eut pour quelques ans la conduite de son Estat. Car encore que nous puissions dire de nos Roys, ce qu'on à remarqué d'vn certain peuple des Indes, dont les enfans naissent tout chenus; Et que particulierement l'esprit de vostre Majesté produise des traicts de sagesse & de prudence qui surpassent son aage : si est ce toutesfois que le gouuernement d'vn grand Royaume estant plein d'vn monde de difficultez, qui naissent tous

Plin. liu. 7. chap 2.

les iours des diuerses occurrences & rencontres des choses humaines, la science ne s'en peut acquerir que par le tẽps, pendant lequel heureux le Roy à qui Dieu donne vne Mere pleine d'amour enuers sa personne, de zele enuers son Estat, & d'experience pour la conduite de ses affaires!

Entre vne infinité de graces que vostre Majesté à receuës du Ciel, vne des plus grandes dont vous luy soyez redeuable, est le don & la cõseruation d'vne telle Mere : Et entre toutes vos actions, la plus digne & la plus vtile au restablissement de vostre estat, est celle que vous auez faite luy en commettant la charge.

Car que ne deuez vous attendre, & que ne deuons nous esperer d'elle sous les heureux auspi-

ces de voſtre maiorité, apres qu'en la foibleſſe d'vne minorité, à la mercy de mille orages, & d'autant d'eſcueils, elle à heureuſemét conduit le vaiſſeau de l'Eſtat dans le port de la paix, où elle l'a fait voir à voſtre Majeſté, auant que luy remettre entre les mains?

Toute la France ſe recognoiſt, MADAME, obligee à vous departir tous les honneurs qui s'accordoient anciennement aux conſeruateurs de la paix, du repos, & de la tranquilité publique.

Elle s'y recognoiſt obligee, non ſeulement à cauſe qu'auec tant de merueilles vous nous auez iuſqu'à ceſte heure conſeruez au repos que les armes inuincibles de ce Grand HENRY nous ont acquis: mais en outre, parce que vous auez voulu comme attacher pour ia-

mais la paix à cest Estat, du plus doux & du plus fort lien qui se puisse imaginer, estreignant par les nœuds sacrez d'vn double mariage (dont nous souhaitons & requerons l'accomplissement) les deux plus grands Royaumes du monde, qui n'ont rien à craindre estans vnis, puis qu'estans separez, ils ne peuuent receuoir de mal que par eux mesmes.

Vous auez beaucoup fait, MADAME, mais il n'ē faut pas demeurer là: En la voye de l'honneur & de la gloire, ne s'auancer & ne s'esleuer pas, c'est reculer & deschoir. Que si apres tāt d'heureux succez vous daignez encore vous employer courageusement, à ce que ce Royaume recueille les fruicts qu'il se promet, & qu'il doit receuoir de ceste assemblee, vous e-

ſtendrez iuſqu'à l'infiny les obligations qu'il vous a, attirerez mille benedictions ſur le Roy, pour vous auoir commis la conduite de ſes affaires, ſur vous pour vous en eſtre ſi dignement acquittee, ſur nous pour la ſupplication tres-humble & tres-ardente que nous faiſōs à ſa Majeſté de vous continuer ceſte adminiſtration. Et lors vos merites adiouſtant mille courōnes de gloire à celle qui entoure voſtre chef; pour cōble de recōpenſe, le Roy adiouſtera auſſi au tiltre glorieux que vous auez d'eſtre ſa Mere, celuy de Mere de sō Royaume; afin que la poſterité qui lira ou entendra proferer voſtre nom, y apperçoiue & recognoiſſe des marques de voſtre pieté enuers ſon Eſtat, & de la ſienne enuers vous, voyant que voſtre

zele enuers la France, ne vous aura pas plustost fait meriter vn tiltre de gloire immortelle, que l'amour filial qu'il vous porte ne vous l'ait donné.

Nous croyons MADAME, que vous n'oublierez rien pour faire que ceste assemblee mise en pieds par vos conseils reüssisse à nostre auãtage: Les maux qui nous pressent vous y conuient, vostre affection enuers nous vous y porte, vostre honneur & celuy du Roy (qui vous est si cher) le requierent, & l'interest de vos conscien- vous y oblige tous deux.

C'est SIRE, ce qui fait que plus hardiment nous coniurons vostre Majesté, de ne nous point licentier d'aupres d'elle, que nous ne remportions à nos Prouinces, dequoy contenter leur attente, & les

consoler en leurs miseres.

Mais que fay-ie, ie demande ce qui nous est tres-asseuré; puis que par plusieurs fois vous nous l'auez promis, & que vos paroles sont ainsi qu'elles doiuent estre, inuiolables & sacrees comme vostre personne!

Vous nous l'auez promis; Et qui plus est, vous nous permettez à ceste fin de deputer quelques vns des nostres, pour assister ceux qui des demain sans perdre temps trauailleront de vostre part à la response de nos cahiers: dont par ce moyen l'expedition sera fort prompte, & d'autant plus fructueuse, que par vne douce conference de vos Commissaires, & des deputez de vos Estats, vostre Majesté sera mieux instruite de nos interests, & de la iustice de nos

nos

nos plaintes.

Toutes saisons n'estans pas propres aux guerisons des maladies, les Roys peuuent innocemment souffrir pour vn temps, le desreglement de leur Estat, à l'exemple de Dieu qui permet en ceste façon le cours du mal : mais si on ne peut les accuser pour telles tolerances, il est impossible de les excuser si en fin ils ne mettent la main à l'œuure pour procurer sa guerison.

Vostre Majesté SIRE, y est estroitement obligee : Qu'elle y pense & repense plusieurs fois ; le temps permet qu'elle y trauaille dés ceste heure, particulierement en ce qui concerne l'Eglise, le restablissement de laquelle ne heurte en aucune façon les necessitez presentes des affaires. Ce qui fait que sans delay on le doit entreprendre,

principalement puis que c'est chose tres-certaine que l'vnique moyẽ de regner heureusement en terre, est d'y faire florir le regne de ce grand Monarque qui habite au Ciel.

Ie sçay bien qu'on peut dire que le desreglement de nos mœurs, est la principale cause de nos maux: Et que par consequent nostre guerison depend plus de nous que de tout autre: Nous le confessons auec larmes; mais il faut considerer que les maux de l'Eglise sont diuers, qu'il y en a de deux natures: les vns qui tirent leur estre de nos fautes, & les autres qui viennent d'autruy: A ceux cy vostre Majesté seule peut apporter remede; & c'est à nous principalement de trauailler à la guerison des autres: Aussi sommes nous resolus de re-

prendre noftre premiere pureté: Et le defir que nous en auons, fait que nous fupplions tres-humblement vôftre Majefté, de nous donner vn aiguillon nouueau pour nous porter plus fortement à cefte fin, & vne regle pour nous y conduire.

Vn aiguillon, faifant telle eftime de ceux qui s'acquiteront de leur deuoir, & mefprifant en forte ceux qui le negligeant feront gloire de leur honte, qu'au lieu d'vn feul motif que nous auons maintenant pour nous porter au bien, nous en ayōs deux, la gloire de Dieu, & l'honneur du monde.

Vne Regle, nous accordant le fainct & facré Concile de Trente, tant vtile pour la reformation des mœurs. Ie pourrois m'eftendre fur ce fuject, & mon deffein eftoit

de le faire, mais pressé du temps, ie me contenteray de faire voir en peu de mots à vostre Majesté, que toutes sortes de considerations la conuient à receuoir & faire publier ce sainct Cócile. La bonté de la chose, l'authorité de sa cause, la sainctеté de sa fin, le fruit que produisent ses constitutiós, le mal que nous cause le delay de sa receptió, l'exemple des Princes Chrestiens, & la parole du feu Roy son Pere.

La bonté de la chose : Nous offrans à iustifier qu'il n'y a rien en ce Concile qui ne soit tres-sainct.

L'authorité de sa cause, puis qu'il est fait par l'Eglise vniuerselle, dont l'authorité est si grande, que sans elle sainct Augustin ne veut pas croire à l'Euangile.

La sainctеté de sa fin, puis qu'elle n'est autre que la conseruation de la religion, & l'establissement

d'vne vraye discipline en l'Eglise.
Le fruict que produisent ses constitutions, puis qu'en tous les pays qui l'obseruent l'Eglise y subsiste auec regle.

Le mal que nous cause le delay de sa receptió, puis qu'à ce subiect, beaucoup font mauuais iugement de nostre creance, estimans que n'admettant pas ce Concile, nous en reiettons la doctrine, que nous sommes obligez de professer sur peine d'heresie.

L'exéple des Princes Chrestiens, puis que l'Espagne, l'Italie, la Pologne, la Flandre, & la plus gráde partie de l'Allemagne l'ont receu.

La parole du feu Roy son Pere, puis que c'est vne des conditions ausquelles il s'obligea solemnellement, lors que l'Eglise le receut entre ses bras.

La moindre de ces conſiderations eſt ſuffiſante pour porter voſtre Majeſté à nous accorder ceſte Requeſte, d'autant plus raiſonnable que s'il y a quelques articles en ce Concile, qui bons en eux meſmes ſemblent moins vtiles à ce Royaume, pour eſtre repugnans à ſes anciennes vſances, nous nous ſoubmettons tres volontiers à en demander modification.

Nous eſperons, SIRE, de voſtre bonté ceſte grace & pluſieurs autres neceſſaires pour la gueriſon de nos maux: Et qui plus eſt deuāt que de finir, i'oſe dire que ſi l'on peut meriter par affection, nous les meritons pour l'extreme paſſion que nous auons à ſon ſeruice.

Paſſion SIRE, dont toutes nos actions ſeront autant de teſmoignages: proteſtans deuant Dieu,

en presence de vostre Majesté, à la face de toute la France, qu'auec l'auancement de la gloire du tout puissant, le plus grand soin que nous vueillons auoir, est d'imprimer plus par exemple qu'autremét aux cœurs de vos subjets qui reçoiuent instruction de nous, le respect & l'obeissance qu'ils vous doiuent: mandier du Ciel par vœux continuels vne abondante effusion de benedictions sur vostre Majesté: supplier celuy qui en est le maistre, de destourner son ire de dessus cest Estat; Et au cas qu'il le voulut punir, nous offrir à supporter en ce monde le feu de ses foudres, pour en garentir vostre personne: A qui nos souhaits sont si auantageux, que quelques maux qui nous pressent, iamais nous ne serons touchez d'aucun

desir qui esgale celuy que nous a-uons, de voir la dignité Royale tellement affermie en elle, qu'elle y soit comme vn ferme rocher qui brise tout ce qui le heurte.

Ce sont, SIRE, les desirs de vos tres humbles & tres fidelles subjets & seruiteurs les Ecclesiastiques de vostre Royaume, & les vœux qu'ils presentent à Dieu, le suppliant qu'il ouure en sorte l'œil de sa prouidence pour la direction de vostre Majesté, eschaufe sa bonté pour sa conseruation, arme son bras pour sa defense, qu'elle puisse regner sagement, longuement, & glorieusement, estant la regle de son Estat, la consolation de ses subjects, & la terreur de tous ses ennemis.

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & priuilege du Roy, il eſt permis à SEBASTIEN CRAMOYSI, Marchand Libraire Iuré en l'Vniuerſité de Paris: d'imprimer où faire imprimer, & mettre en vente, *la Harangue pronõcee en la Sale du petit Bourbon, le 22. Feburier 1615. à la cloſture des Eſtats tenus à Paris*, Par Reuerend Pere en Dieu Meſſire ARMAND IEAN DV PLESSIS DE RICHELIEV Eueſque de Luçon. Faiſant tres-expreſſes deffenſes à tous Libraires & Imprimeurs ou autres de nos ſubjets de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, d'imprimer ou faire imprimer ladite Harangue &c. la vendre faire vendre debiter, ny diſtribuer par noſtre Royaume, ſoubs pretexte de quelque addition, changement, ou autre forme de déguiſement qu'on y pourroit apporter, durant le temps & eſpace de ſix ans entiers & accomplis, ſur peine aux contreuenans de mil liures d'amende, & de confiſcation des exẽplaires, & de tous deſpens dommages & intereſts, comme il eſt plus amplement declaré és lettres de priuilege, donnees à Paris ce 16. Mars 1615. & de noſtre regne le cinquieſme.

Par le Roy en ſon Conſeil.

LE FEBVRE.

Fautes suruenuës en l'impreßion.

Pag. 6. lisez lient, pour lie.
pag. 17. lisez accepte t'on, pour accepte on.
pag. 19. lisez laquelle l'on, pour laquelle on, si l'on, pour si on.
pag. 23. lisez y a t'il, pour y a il.
pag. 24. lisez y a t'il, pour y a il.
pag. 35. lisez ou l'on pour ou on.
pag. 26. lisez Reynes pour Roynes.
pag. 46. lisez scandale, pour fcandale.

Il y a plusieurs fautes aux virgules & aux points: comme aussi il y en à quelques vnes aux apostrophes, ou pour y en auoir ou il n'en faut pas, ou pour n'y en auoir pas ou il en faut.

